

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 / 2024

Entre

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice, sis 13 place Vendôme 75042, représentée par Caroline Nisand, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, et désignée sous le terme « DPJJ », d'une part,

Et

La fédération française des échecs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 6, rue de l'Eglise 92600 ASNIERES, représentée par Eloi Relange, président de la fédération française des échecs, et désignée sous le terme « FFE », d'autre part,

N° SIRET : 78420653400108

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention pluriannuelle d'objectifs s'inscrit de plein droit dans le cadre du développement de la politique partenariale à dominante éducative et sportive conduite par la DPJJ ainsi qu'au plan de développement fédéral conduit par la FFE.

La Fédération Française des Echecs (FFE) a pour objet de favoriser la pratique du jeu d'échecs à tous les publics, y compris ceux en situation de handicap. Le jeu d'Échecs recouvre la spécificité de pouvoir être pratiqué par tous.

70% des licenciés sont des jeunes de moins de 20 ans. Il en découle aussi bien des valeurs éducatives et pédagogiques telles que la concentration, le respect des règles et d'autrui, la maîtrise de soi, que des valeurs sportives et compétitives telles que le fairplay, le dépassement de soi et la persévérance.

La FFE manifeste ainsi sa volonté de les véhiculer dès le plus jeune âge. Elle propose une offre sportive originale et à moindre coût conduite par des encadrants qualifiés.

E.R

Considérant que le projet initié et conçu par la FFE est conforme à son objet statutaire et qu'il permet de favoriser l'éducation et l'insertion des personnes par le biais des activités physiques et sportives.

Considérant que le projet initié et conçu par la FFE est conforme à son objet statutaire.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

En liaison avec les directions compétentes, elle :

- conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement la prise en charge judiciaire de mineurs dans les services et établissements de l'Etat ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités ;
- définit et conduit la politique des ressources humaines menée au profit des personnels des services déconcentrés en liaison avec le secrétariat général et élabore les règles statutaires applicables aux corps propres à la protection judiciaire de la jeunesse. Elle développe les outils de gestion prévisionnelle. Elle assure un suivi individualisé des carrières. Elle conduit la politique de formation mise en œuvre par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ);
- détermine les objectifs stratégiques et opérationnels des responsables territoriaux et fonctionnels, définit les besoins de fonctionnement et d'équipement et répartit les ressources et les moyens entre ces responsables.

Dans ce cadre, la DPJJ conduit des activités d'insertion afin d'accompagner les mineurs qui lui sont confiés vers une intégration sociale et une insertion scolaire et professionnelle.

Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces mineurs vers les dispositifs de droit commun et pour favoriser leur inscription sociale et citoyenne aux valeurs de citoyenneté et de la République.

Pour ce faire, la DPJJ met en place des partenariats permettant de favoriser cette démarche.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention et en fonction des enjeux et spécificités des territoires, la FFE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une partie de son programme d'actions socio-éducatives à destination du volet éducatif de la PJJ et ci-dessous mentionné :

- a) Manifestations nationales : La FFE s'engage à participer sur sollicitation de la DPJJ aux manifestations nationales éducatives sportives, culturelles et gastronomiques ;

- b) Autres actions : La FFE s'engage à participer sur sollicitation de la DPJJ aux actions que la DPJJ peut mettre en place ;
- c) La FFE s'engage à organiser un tournoi national à destination des jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d) Formation : La FFE peut intervenir sur sollicitation de l'ENPJJ dans le cadre :
 - de la formation statutaire telle que définie par l'arrêté du 28 juin 2011,
 - de l'offre de formation continue telle que définie annuellement par les orientations nationales sur la formation.

Sous réserve de validation du programme de formation de l'ENPJJ et en fonction des besoins locaux (via les pôles territoriaux de formation), la FFE pourra dispenser des formations, ouvrir et adapter l'ensemble de sa filière de qualifications fédérales aux personnels PJJ.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente convention a pour vocation d'être déclinée au niveau local sous forme de conventions conclues entre les échelons interrégionaux ou territoriaux de la PJJ et les antennes déconcentrées de la FFE.

Pour favoriser cette déclinaison territoriale, la DPJJ s'engage à informer l'ensemble de ses services déconcentrés de l'existence de la présente convention et communique à l'association la liste de ses correspondants régionaux (cf. Annexe 2).

En retour, la FFE s'engage à faire connaître ses actions auprès des établissements et services déconcentrés de la PJJ (cf. Annexe 2).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la DPJJ, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention (Cerfa formulaire n°12156*05) présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

E.R

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son/ses budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'association notifie ces modifications à la DPJJ par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la DPJJ de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2022, la DPJJ contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la DPJJ s'élèvent à :

- pour l'année 2023 : 6 000 euros ;
- pour l'année 2024 : 6 000 euros ;

4.3 Les contributions financières de la DPJJ mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour la DPJJ ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la DPJJ que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2022, la DPJJ verse un montant de 6 000 euros à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la DPJJ, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- le solde annuel sous réserve du respect des conditions sus mentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission Justice.

5.4 La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la Fédération Française des Échecs au compte :

Code établissement : BNP-PARIBAS

Code guichet : 30004 01797

Numéro de compte : 00010026639

Clé RIB : 42

IBAN : ...FR76 3000 4017 9700 0100 2663 942

BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le comptable assignataire est le département comptable ministériel, 13, place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 01.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La FFE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La FFE, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la DPJJ, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La DPJJ en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

La FFE s'engage à fournir, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

La DPJJ procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La DPJJ contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La DPJJ peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la DPJJ, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La FFE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DPJJ et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence de la partie à l'issue de ce délai vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ce partenariat avec la DPJJ, les intervenants de l'association sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité s'agissant des situations individuelles des mineurs dont ils pourraient être informés.

De plus, les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire sont soumis à une réglementation liée au droit à l'image que les intervenants de l'association sont tenus de respecter. L'article L. 13-3 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)¹ prévoit une protection totale de l'identité du mineur (anonymat physique, patronymique, géographique et factuel) afin de laisser à celui-ci toutes les chances de réinsertion.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La FFE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle déclare être assurée pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres ou les intervenants qu'elle sollicite à l'occasion de leurs interventions auprès des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

- Nom assureur : SMACL Assurances

¹ L'article L.13-3 du CJPM dispose en effet que « En aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineurs mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques »

- Adresse : 41 av. Salvador Allende – CS 20000 - 79031 Niort Cedex 9
- N° sociétaire : 322947/E
- N° de police d'assurance : A.O Dommages causés à autrui 001

En cas de dommages causés par les mineurs, la responsabilité incombe à l'établissement de placement en qualité de gardien ou au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale pour les mineurs qui ne font pas l'objet d'une mesure de placement.

ARTICLE 15 – AUTRES INFORMATIONS

La FFE ou les intervenants qu'elle sollicite sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de mesures de composition pénale ou en alternative aux poursuites, des mesures éducatives judiciaires ou des peines prononcées par l'autorité judiciaire.

A ce titre, les membres de la FFE ou les intervenants qu'elle sollicite pour conduire des activités auprès des mineurs pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de probité, par la consultation des fichiers suivants : fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS), fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) et bulletin n°2 du casier judiciaire (B2).

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en 2 exemplaires

Fait à Paris, le 31/12/2022

La directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse

Le président de la
fédération française des échecs,



Caroline Nisand



Eloi RELANGE

Annexe 1

Indicateurs d'évaluation de la convention DPJJ - FFE		
Actions	Objectifs	Indicateurs
Manifestations nationales de la PJJ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Initiation et découverte des jeux d'échecs. ▪ Mise en place et animation de tournois. ▪ Ateliers spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre et types d'actions. ▪ Nombre jeunes PJJ bénéficiaires de l'action. ▪ Nombre structures / équipes bénéficiaires de l'action.
Autres actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Semaine qualité de vie au travail. ▪ Tournoi DPJJ/DAP. ▪ Evènements de la FFE. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre et types d'actions. ▪ Nombre structures et jeunes PJJ bénéficiaires de l'action.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation de personnels PJJ aux méthodes, programmes et outils éducatifs de la FFE. ▪ Journée d'étude, colloque... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'actions réalisées. ▪ Nombre de professionnels bénéficiaires. ▪ Nombre de journées thématiques.
Déclinaison (s) territoriales (s) de la convention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décliner au niveau régional la convention nationale. ▪ Décliner les actions sur l'ensemble du territoire national. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de déclinaisons par DIR PJJ. ▪ Nombre de déclinaisons par DT PJJ. ▪ Nombre d'actions avec les structures PJJ.
Rencontre (s) institutionnelle (s)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perspectives de travail, ajustements relatifs à la CPO. ▪ Organisation d'interventions liées à la convention. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions. ▪ Nombres d'actions en sus de ladite convention.

Annexe 2 : Coordonnées en DIR PJJ

DIRPJJ	ADRESSE	DIRECTION	Référents Sport en DIR PJJ
Sud (Toulouse)	371, rue des Arts BP57160 31671 LABÈGE Cedex Tél. : 05.61.00.79.00 dirpjj-sud@justice.fr	Sylvie VELLA DIR Jean-Philippe BALOCCO DIRA	Jérémy BADIE jeremy.badie@justice.fr 05.61.00.79.00
Sud-Est (Marseille)	158 A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE Cedex 08 Tél. : 04.96.20.63.40 dirpjj-sud-est@justice.fr DIR Karine MATHIEU DIRA	Mohamed SALHI Mohamed.Salhi@justice.fr 04 96 20 63 59
Sud-Ouest (Bordeaux)	8 rue Poitevin CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex Tel : 05.56.79.14.49 dirpjj-sud-ouest@justice.fr	Jean-François COURET DIR Laurence DUPERRAY DIRA	Brahim DJEMAOUN Brahim.Djemaoun@justice.fr 05.56.79.14.49
Grand-Ouest (Rennes)	6, place des Colombes CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 Tél. : 02.99.87.95.10 dirpjj-grand-ouest@justice.fr	Samuel VERON DIR Sophie DU MESNIL-ADELÉE DIRA	Ousseynou SY ousseynou.sy@justice.fr 02.99.87.95.10
Centre-Est (Lyon)	75, rue de la Villette BP 73269 69404 LYON Cedex 03 Tél.: 04.72.33.06.40 dirpjj-centre-est@justice.fr	Christine LESTRADE DIR François-Xavier FEBVRE DIRA	Séverine BERNARD severine.bernard@justice.fr 04.72.33.06.40
Grand-Est (Nancy)	109, boulevard d'Haussonville CS 14109 54041 NANCY Cedex Tél.: 03.83.40.01.85 dirpjj-grand-est@justice.fr	Laurent GREGOIRE DIR Béatrice MANIERE-DUFFOUR DIRA	Yannick VIARD Yannick.Viard@justice.fr 03.83.40.01.85
Grand-Centre (Dijon)	12, boulevard Carnot Imm. "Le Richelieu" CS 27051 21070 DIJON Cedex Tél.: 03.45.21.50.00 dirpjj-centre@justice.fr	Renaud HOUDAYER DIR Claude GARDANNE DIRA	Emmanuel DAVID Emmanuel.David@justice.fr 03.45.21.50.00
Grand-Nord (Lille)	123, boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex Tél.: 03.20.21.83.50 dirpjj-grand-nord@justice.fr	Philippe REYROLLES DIR Méhidine FAROUDG DIRA	Laurence RAMAJO laurence.ramajo@justice.fr 03.20.21.83.50
IDF-OM (Paris)	21-23, rue Miollis Bât. C - 75015 PARIS Tél.: 01.49.29.28.60 dirpjj-idf-om@justice.fr	Hervé DUPLENNE DIR Jean MENJON DIRA	Emmanuel YGOUT Emmanuel.Ygout@justice.fr 01.49.29.28.60

Annexe 3 : Coordonnées FFE en Région

Normandie	
Siège Social :	132 rue Pierre Voisin 76620 LE HAVRE
Téléphone :	06 62 06 50 18
E-Mail :	vaugeois.cyrille@wanadoo.fr
Site Internet :	http://normandie-echecs.fr/
Président :	Cyrille VAUGEOIS
Hauts de France	
Siège Social :	52 rue de Soubise Appt 15 59140 DUNKERQUE
E-Mail :	philippe-blot@orange.fr
Site Internet :	http://ehdf.fr/
Président :	Philippe BLOT
Bretagne	
Siège Social :	24 rue Bersandieres 35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ
Téléphone :	06 77 93 95 21
E-Mail :	president@echecs-bretagne.fr
Site Internet :	http://echecs-bretagne.fr/
Président :	Pascal AUBRY
Pays de Loire	
Siège Social :	Maison des Sports 44 rue Romain Rolland 44100 NANTES
Téléphone :	06 82 37 64 62
E-Mail :	nouhaudlaurent@orange.fr
Site Internet :	http://sites.google.com/site/ligerechecs/
Président :	Laurent NOUHAUD
Centre Val de Loire	
Siège Social :	Maison des Sports rue de l'Aviation 37210 PARCAY MESLAY
E-Mail :	polo.sally@gmail.com
Site Internet :	http://www.echecscentre-valdeloire.fr
Président :	Paul Adrien SALLY
Nouvelle Aquitaine	
Siège Social :	7 rue Carreyrotte 33490 ST MACAIRE
Site Internet :	president.naq@gmail.com
Téléphone :	06 78 49 74 23
E-mail :	president.naq@gmail.com
Président :	Tristan ROSELLE

Occitanie	
Siège Social :	Cros 7 rue Andre Citroen 31130 BALMA
Téléphone :	04 67 32 19 61
E-Mail :	pierre.leblic@wanadoo.fr
Site Internet :	https://echecs-occitanie.com
Président :	Pierre LEBLIC
Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Siège Social :	Cercle des Arts et Metiers, rue des Fileuses de Soie, 13300 SALON DE PROVENCE
Téléphone :	06 51 95 54 89
E-Mail :	contact@liguepacaechecs.com
Site Internet :	https://www.liguepacaechecs.com/
Président :	Stephane ESCAFRE
Corse	
Siège Social :	2 rue du Commandant l'Herminier 20200 BASTIA
Téléphone :	04 95 31 59 15
E-Mail :	corse-echecs@orange.fr
Site Internet :	http://www.corse-echecs.com
Président :	Akkhavanh VILAISARN
Auvergne-Rhône-Alpes	
Siège Social :	50 rue Chatelain 69 110 STE FOY LES LYON
E-Mail :	contact@ligue-ara-echecs.fr
Site Internet :	http://www.ligue-ara-echecs.fr/
Président :	Georges BELLET
Bourgogne-Franche Comté	
Siège Social :	Les Denis 71400 ANTULLY
Téléphone :	06 45 49 98 25
E-Mail :	patrick.lauferon@gmail.com
Site Internet :	https://www.echecsbfcr.fr/
Président :	Patrick LAUFERON
Grand Est	
Siège Social :	Maison Régionale des Sports De lorraine 13 rue J. Moulin - BP 70001 54510 TOMBLAINE
Téléphone :	06 78 36 84 42
E-Mail :	ligueechecsgrandest@gmail.com
Site Internet :	https://www.ligueechecsgrandest.fr/
Président :	Régis NOIZET
Hauts de France	
Siège Social :	52 rue de Soubise Appt 15 59140 DUNKERQUE

Téléphone :	06 32 96 83 06
E-Mail :	philippe-blot@orange.fr
Site Internet :	http://ehdf.fr/
Président :	Philippe Blot
Ile de France	
Siège Social :	29 rue des Pyrénées 75020 PARIS
Téléphone :	01 40 24 02 06
E-Mail :	ligue@idf-echeecs.com
Site Internet :	http://www.idf-echeecs.com
Président :	Thomas LEMOINE